



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Service Eau Hydroélectricité Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0110-DDT
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du Code de
l'environnement, concernant la création d'une voie cyclable entre Tournus et Ouroux-sur-Saône sur
les communes de Tournus, Boyer, Gigny-sur-Saône, Marnay et Ouroux-sur-Saône**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L.2123-7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;
- Vu** la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°51221900001 établie entre le Conseil Départemental de Saône-et-Loire et Voies Navigables de France gestionnaire du Domaine Public Fluvial ;
- Vu** la demande présentée par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire, Rue de Lingendes, CS70123, 71 026 Mâcon Cedex9 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'une voie cyclable entre Tournus et Ouroux-sur-Saône ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 22 février 2018 ;
- Vu** la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 17 avril 2018 ;
- Vu** l'addendum au dossier d'autorisation transmis au service instructeur par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire par courrier le 15 mai 2018 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire du 23 mars 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Saône-et-Loire du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité de Saône-et-Loire du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale de pêche de Saône-et-Loire du 19 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2018 ;

Vu l'avis des Voies Navigables de France du 26 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 24 septembre 2018 et le 27 octobre 2018 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 septembre au 27 octobre 2018 inclus ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Tournus ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Boyer ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Gigny-sur-Saône ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Marnay ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal d'Ouroux-sur-Saône ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Chalon ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Entre Saône-et-Grosne ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Terre de Bresse ;

Vu le mémoire en réponse au commissaire enquêteur formulé par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 13 novembre 2018 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 16 novembre 2018 reçu en préfecture le 21 novembre 2018 ;

Vu le courrier du 28 février 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier du pétitionnaire faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté reçu le 07 mars 2019 ;

Considérant que le projet ne relève pas d'une autorisation visée au 1° et au 2° de l'article L.181-1 du Code de l'environnement mais que l'autorisation environnementale visée à l'article L.181-1 est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L.122-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de cet article ;

Considérant que la réutilisation des cheminements existants limite les impacts environnementaux du projet ;

Considérant que les compléments apportés au dossier et les mesures prévues dans le présent arrêté permettent une bonne prise en compte des remarques soulevées dans les avis susmentionnés, notamment pour ce qui concerne la traversée du périmètre de protection rapprochée du captage sur la commune de Boyer ;

Considérant que les remarques du commissaire enquêteur ont été prises en compte par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le PGRI Rhône-Méditerranée ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

I. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.- Objet de l'autorisation

Le Conseil Départemental de Saône-et-Loire, représenté par son président, sis Rue de Lingendes CS 70126, 71026 MÂCON Cedex9, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale pour la réalisation d'un itinéraire cyclable entre Tournus et Ouroux-sur-Saône nommé « Voie bleue », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2.- Principales caractéristiques des Activités, Installations, Ouvrages et Travaux (AIOT)

Les travaux ont pour objectif la création et l'exploitation d'un itinéraire cyclable le long de la Saône entre les communes de Tournus et Ouroux-sur-Saône.

L'itinéraire cyclable se situe en majeure partie de son tracé sur les berges de la Saône en rive droite. Le projet est situé sur les communes de Tournus, Boyer, Gigny-sur-Saône, Marnay et Ouroux-sur-Saône dans le département de la Saône-et-Loire. L'itinéraire cyclable utilise en grande partie le chemin de halage de VNF en bordure de la Saône, emprunte la RD6 entre Marnay et Ouroux-sur-Saône ainsi que la RD38 dans la traversée du village d'Ouroux-sur-Saône afin de rejoindre la « Voie Verte Bressane » déjà existante à la sortie du bourg.

Le revêtement de sol principal sur l'ensemble de l'itinéraire utilisant le chemin de halage est réalisé en enduit bicouche, excepté au droit des périmètres de protection rapprochée des zones de captage où il est composé de béton balayé.

Concernant la voirie partagée (RD6 et RD38), l'enrobé existant est conservé avec mise en place de marquage au sol et d'une signalisation verticale adaptée.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Déclaration	Néant

Le projet ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale est une autorisation environnementale supplétive.

II. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 3.- Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation et son addendum. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service en charge de la police de l'eau.

3.1 – Prescriptions avant le démarrage des travaux

Le bénéficiaire informe le service en charge de la Police de l'eau du démarrage des travaux au plus tard 15 jours avant leur démarrage. Il informe également par voie d'affichage et/ou signalétique appropriée les usagers des éventuelles prescriptions au départ des accès.

Le bénéficiaire transmet 15 jours avant le démarrage des travaux, au service en charge de la police de l'eau :

- un calendrier précis des travaux ;
- un plan d'action en cas de crue ;
- une note présentant les modalités de lutte contre les espèces invasives en phase travaux et phase d'exploitation.

Le bénéficiaire s'assure de la réalisation d'un schéma organisationnel d'un plan assurance environnement (SOPAE) par les entreprises intervenantes sur le chantier.

3.2 – Prescriptions lors des travaux

3.2.1 – Période des travaux

Afin de limiter l'impact du projet sur le milieu naturel, les travaux sont effectués en dehors de la période de forte sensibilité des espèces répertoriées à proximité du site, soit en dehors de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août.

Afin de limiter les impacts potentiels pendant la période d'hibernation de l'herpétofaune, les travaux débutent dès le mois de septembre.

3.2.2 – Prescriptions relatives aux milieux naturels

L'emprise des travaux est clairement balisée et limitée à la piste existante et ses abords directs. Les accès au chantier sont faits uniquement par les chemins carrossables existants.

Les bases de vie et zones de stockage sont implantées dans des zones sans enjeux écologiques. En cas de crues, l'ensemble des installations et des engins de chantier présents sont mis à l'abri de la montée des eaux hors de la zone inondable.

La zone boisée bordant le tracé du projet sur la commune de Gigny-sur-Saône est balisée afin d'éviter toute intrusion d'engins.

3.2.3 – Mesures de suivi des espèces invasives

Les plantes invasives font l'objet d'un traitement dès le démarrage des travaux et sont suivies durant toute la période de la phase travaux afin d'en limiter la réapparition et la diffusion.

3.2.4 – Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier sont évacués vers les décharges autorisées correspondantes au fur et à mesure de la réalisation des travaux. Le brûlage et l'enfouissement des déchets sont interdits.

3.2.5 – Mesures de précautions concernant le chantier et prévention des pollutions

Afin de limiter les risques de pollution et les nuisances des travaux, les mesures suivantes sont respectées :

- Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils sont entretenus et conformes à la réglementation ;
- Les travaux bruyants sont interdits entre 22 h et 6 h à proximité des habitations ;
- Le stockage des produits potentiellement polluants est réalisé sur une aire adaptée et le remplissage des engins motorisés est effectué sur des plateformes étanches ;
- Une formation de l'ensemble des chefs d'équipe et du personnel encadrant sur les procédures à suivre en cas d'accident est réalisée ;
- Un kit antipollution est mis à disposition dans chaque engin et utilisation immédiate en cas de fuite ;
- Le site est remis en état en fin de chantier et tous les déchets sont éliminés dans les filières correspondant à la réglementation en vigueur.

3.2.6 – Mesures de précautions concernant le captage d'alimentation en eau potable de Boyer

Dans les périmètres de protection du captage, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- aucune base de vie ou zone de stockage des matériaux ou d'engins de chantier n'est autorisée ;
- les engins intervenants sur le site utilisent des graisses et lubrifiants de type alimentaire ;
- l'eau de gâchage est de qualité alimentaire au plan physico-chimique ;
- les constituants de la véloroute ne proviennent pas de filières de recyclage ;
- les granulats sont issus directement de carrière.

L'exploitant du captage est informé du démarrage des travaux et de leur réalisation 15 jours avant le démarrage.

Une procédure d'urgence, prévoyant notamment l'information immédiate de l'exploitant, doit être établie et mise en œuvre en cas d'incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

Aucun aménagement de type aire de stationnement, table de pique-nique, banc, pouvant entraîner un arrêt des utilisateurs, ne doit être installé dans les périmètres de protection du captage.

3.3 – Prescriptions à l'issue des travaux

3.3.1 – Mesures de suivi de la haie sur le site Natura2000

Le suivi de l'évolution de la haie arbustive bordant la voie bleue au sein du site Natura2000 « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » sur la commune de Gigny-sur-Saône est assuré par le bénéficiaire une fois par an pendant une durée de 15 années après la mise en service de l'itinéraire cyclable. Le développement d'espèces locales est favorisé par l'arrêt des coupes systématiques. L'entretien courant de la haie est effectué durant la période allant d'octobre à mars.

S'il y a lieu et afin de pérenniser la haie, de nouveaux sujets sont mis en place et leur remplacement pour cause de mortalité est fait sur une période de 5 années après leur plantation.

Le bilan de ces suivis est transmis au service en charge de la Police de l'eau 1an, 3ans, 5ans, 7ans, 10ans et 15ans après la mise en service de l'itinéraire cyclable.

3.3.2 – Mesures concernant l'érosion des berges

En accord avec le gestionnaire du domaine public fluvial, le bénéficiaire réalise le suivi et l'entretien des berges de la Saône nécessaire à la pérennité de la Voie Bleue. Le suivi est assuré annuellement et lors de crues importantes de la Saône.

Un bilan de ce suivi est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau pendant toute la durée de l'exploitation de la voie bleue.

3.3.3 – Mesures concernant le captage d'alimentation en eau potable de Boyer :

En cas de réalisation de travaux d'entretien nécessitant l'utilisation d'engins de chantier dans les périmètres de protection du captage, les mesures prévues à l'article 3.2.6 sont respectées.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4.- Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 5.- Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police pour une durée de 30 ans.

Toutefois, l'autorisation peut être prorogée ou renouvelée dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la

déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6.- Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article R214-46 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département de Saône-et-Loire, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les activités, installations, ouvrages et travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'amont ou à l'aval du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.- Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9.- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10.- Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Saône-et-Loire, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11.- Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire

le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le

délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 12.- Exécution

Le préfet de Saône-et-Loire, les maires des communes de Tournus, Boyer, Gigny-sur-Saône, Marnay et Ouroux-sur-Saône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 10 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Mâcon, le 22 MARS 2019

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

NOTICE